1378

Note commune N°23/2022

20 OCT 2022

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 21 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022 relatives à l'incitation des entreprises à financer les dépenses de recherche et de développement.

Annexe : Modèle de convention de recherche partenariale.

R E S U M E

Incitation des entreprises à financer les dépenses de recherche et de développement

1- L'article 21 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 a accordé aux entreprises en vue de déterminer leur résultat imposable, une déduction supplémentaire au taux de 50% des dépenses de recherche et de développement qu'elles engagent dans le cadre de conventions conclues avec des établissements publics de recherche scientifique, des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ou avec d'autres établissements et entreprises publics habilités à la recherche en vertu de la législation et la règlementation en vigueur et sans que cette déduction supplémentaire excède un plafond de 200.000 dinars annuellement.

Le bénéfice de cette déduction supplémentaire est subordonné à ce que la contribution des entreprises concernées aux dépenses totales de recherche et de développement objet de la convention ne soit pas inférieure à 10 %.

2- La déduction supplémentaire prévue à l'article 21 de la loi de finances pour l'année 2022 s'applique aux dépenses de recherche et de développement déductibles des résultats imposables réalisés au cours de l'exercice 2021 à déclarer au cours de l'année 2022 et des résultats des exercices ultérieurs.

Dans l'objectif d'appuyer les efforts de l'Etat pour promouvoir le secteur de la recherche et de développement dans les différents secteurs en incitant les entreprises à financer lesdites dépenses, et vue l'importance de la recherche scientifique dans la promotion du développement durable et de l'emploi pour les diplômés de l'enseignement supérieur, l'article 21 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 a accordé aux entreprises en vue de déterminer leur résultat imposable une déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement qu'elles engagent dans le cadre de conventions conclues avec des établissements et entreprises publics habilités à la recherche en vertu de la législation et la règlementation en vigueur.

La présente note commune a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 et de commenter les dispositions dudit article 21.

I- Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021

Conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, le résultat net est déterminé après déduction de toutes les charges nécessitées par l'exploitation et dont la déduction n'est pas exclue par la loi. Lesdites charges doivent être comptabilisées et appuyées des pièces justificatives.

Ainsi, les dépenses de recherche et de développement sont considérées des charges d'exploitation de l'exercice au titre duquel elles ont été effectivement engagées et sont déductibles des résultats de cet exercice, et ce, en application du principe des créances acquises pour l'entreprise et dettes certaines et du principe de l'autonomie des exercices, et ce, à condition qu'elles répondent aux conditions générales de déduction des charges.

Par ailleurs, les dépenses de recherche et de développement peuvent constituer un élément de l'actif dans la mesure où elles ont un potentiel de générer des avantages économiques futurs pour l'entreprise. Dans ce cas, elles peuvent faire l'objet d'un amortissement déductible du résultat imposable, et ce, sur la base du taux maximum fixé à 20 % annuellement conformément au décret no 2008-492 du 25 février 2008.

II- Apport de la loi de finances pour l'année 2022

1- Teneur de la mesure

L'article 21 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 a accordé aux entreprises en vue de déterminer leur

résultat imposable, une déduction supplémentaire au taux de 50% des dépenses de recherche et de développement qu'elles engagent dans le cadre de conventions conclues avec des établissements publics de recherche scientifique, des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ou avec d'autres établissements et entreprises publics habilités à la recherche en vertu de la législation et la règlementation en vigueur.

2- Définition des établissements et des entreprises publics habilités à la recherche

Conformément à la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996 relative à la recherche scientifique et au développement technologique telle que modifiée et complétée par les textes subséquents notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006, les activités de recherche scientifique et de développement technologique sont entreprises par les établissements publics de recherche scientifique ainsi que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et tout autre structure publique habilitée de faire de la recherche en vertu des textes y afférents.

Aussi et conformément à l'article 7 de ladite loi d'orientation, l'activité principale des établissements publics de recherche scientifique consiste à entreprendre des activités de recherche, de développement, de l'innovation et de la valorisation des résultats de la recherche, à entreprendre des essais expérimentaux et à fournir des expertises conformément à la politique nationale de la recherche scientifique et du développement technologique et aux principes y afférents énoncés dans l'article 2 de la même loi, et ce, principalement, dans le cadre de conventions conclues avec le ministère chargé de la recherche scientifique et de la technologie ou avec des établissements de production et des structures d'appui à l'innovation du secteur public ou privé.

Ainsi, et en se référant à l'article 8 de la loi d'orientation susmentionnée, l'activité de recherche scientifique est organisée au sein de laboratoires de recherche et d'unités de recherche dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009.

L'activité de recherche scientifique peut être également organisée, conformément audit décret, au sein de consortiums de recherche, par le rassemblement d'un nombre de laboratoires de recherche et, le cas échéant, des laboratoires et des unités de recherche, en vue de l'emploi des ressources humaines et financières pour atteindre des résultats scientifiques dans des domaines ayant un rapport avec les priorités nationales.

L'article 2 du décret susmentionné dispose que ces laboratoires et ces unités de recherches sont créés au sein des établissements d'enseignement supérieur et

de recherche, des établissements publics de recherche scientifique, des établissements publics de santé, des centres techniques et des établissements et des entreprises publics habilités à la recherche par les textes y afférents, pour satisfaire les besoins de la formation, de la recherche scientifique et du développement technologique liés à leurs domaines d'activité.

Il est à noter que les laboratoires de recherche sont classés conformément à l'article 5 du même décret en 3 catégories comme suit :

- **Les laboratoires de recherche fondamentale** : ils sont créés au sein des facultés, des instituts et des écoles supérieures sous réserve de certaines exceptions. Ils assurent les missions de formation via la recherche et assurent la veille scientifique ainsi que technologique, le cas échéant.

- **Les laboratoires de recherche et de développement technologique :** ils sont créés au sein des écoles d'ingénieurs, des écoles supérieures des sciences appliquées et des instituts supérieurs des études technologiques. En sus des missions de formation et de la veille scientifique et technologique, ils veillent à la maîtrise et au développement de la technologie et à son emploi au profit des différents secteurs industriels.

- **Les laboratoires de recherche-développement** : sont créés au sein des établissements publics de recherche scientifique, des établissements publics de santé ainsi que des centres techniques sectoriels et des établissements et entreprises publics habilités à la recherche par leurs textes. Ils sont chargés de l'exécution des programmes et des projets de recherche-développement au profit des secteurs économiques concernés.

3- Conditions de bénéfice de la déduction supplémentaire

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 2022, les entreprises qui engagent des dépenses de recherche et de développement peuvent bénéficier d'une déduction supplémentaire au taux de 50% de ces dépenses, pour la détermination de leur résultat imposable, et ce, dans le cas de la satisfaction des conditions suivantes :

- ces dépenses doivent avoir été engagées dans le cadre de conventions conclues avec des établissements publics de recherche scientifique, des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ou avec d'autres établissements et entreprises publics habilités à la recherche en vertu de la législation et la règlementation en vigueur tels que sus-précisés. Il s'agit notamment des conventions de recherche partenariale dont un modèle est annexé à la présente note commune.

Ainsi, demeurent non concernées par la déduction supplémentaire au taux de 50% :

- les dépenses de recherche et de développement engagées par les entreprises en dehors du cadre de conventions conclues avec les établissements et les entreprises publics habilitées à la recherche.

- les dépenses engagées dans le cadre d'accords conclus avec les établissements et les entreprises habilités à la recherche et qui ne portent pas sur la recherche et le développement tels que les accords pour la fourniture de services ou d'assistance technique ou les accords de délégation des droits d'utilisation ou de cession des résultats de recherche ou de brevets d'invention.

- la contribution de l'entreprise bénéficiaire de la déduction supplémentaire aux dépenses totales de recherche et de développement objet de la convention conclue à cet effet ne doit pas être inférieure à 10%.

  Par conséquent, une entreprise ne peut pas bénéficier de la déduction supplémentaire de 50% lorsque sa contribution aux dépenses de recherche et de développement est inférieure à 10% même si ces dépenses sont engagées dans le cadre d'une convention qui répond aux conditions précisées ci-dessus.

Etant précisé que le bénéfice de la déduction supplémentaire prévue par l'article 21 de la loi de finances pour l'année 2022 n'est pas subordonnée à :

- l'obtention d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité,

- la réalisation des résultats escomptés de la recherche et du développement.

4- Limites de la déduction

La déduction supplémentaire au taux de 50% des dépenses de recherche et de développement ne peut pas excéder dans tous les cas un plafond de 200 milles dinars annuellement.

5- Modalités et sort du bénéfice de la déduction supplémentaire

La déduction supplémentaire fixée à 50% des dépenses de recherche et de développement sont déductibles des résultats de l'exercice au titre duquel elles

ont été engagées, et ce, au niveau du tableau de détermination du résultat fiscal de l'exercice en question.

Ainsi et étant donné que les articles 8 et 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés prévoient que les déficits déductibles pour la détermination du résultat fiscal sont ceux dégagés par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, ladite déduction supplémentaire ne peut entraîner l'enregistrement d'un déficit ou l'aggravation d'un déficit enregistré avant sa déduction. En effet, la déduction supplémentaire au taux de 50% s'effectue du résultat fiscal net après déduction de toutes les charges nécessitées par l'exploitation, les déficits, les amortissements et les amortissements différés.

III- Date d'application de la mesure

La déduction supplémentaire prévue à l'article 21 de la loi de finances pour l'année 2022 s'applique aux dépenses de recherche et de développement déductibles des résultats imposables réalisés au cours de l'exercice 2021 à déclarer au cours de l'année 2022 et des résultats des exercices ultérieurs.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Yahia Chemlali



Annexe à la note commune n°23/2022

CONVENTION DE RECHERCHE PARTENARIALE

Entre :
L'établissement public de recherche, représenté par son Président (doyen, Directeur), M(me) …...
Agissant pour le compte ***du laboratoire*** …... [nom], dirigé par M(me) …..., ci-après désigné **le « Laboratoire** »,
Ci-après dénommé l'***« Établissement »***
Et
Nom de la Société .....……
Capital - Forme juridique ……
Adresse
……
représenté par son Directeur Général : **Mr .....**
et ci-après appelé le CONTRACTANT,

PREALABLE : engagement de confidentialité et de secret réciproque

1 - Définition
On entend par "informations confidentielles", toute information à caractère notamment technique, commercial, de savoir-faire, plan, dessin, rapport, que les Parties s'échangent mutuellement, quel que soit le moyen de communication, à titre privilégié mais non exclusif, par écrit et qu'elles identifient de manière expresse comme étant confidentielles dès leur divulgation ou au plus tard dans les 30 jours suivant celle-ci.
On entend également par « informations confidentielles » l'existence même du présent contrat.

2 – Durée et résiliation
Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
Néanmoins, chaque partie pourra y mettre fin à tout moment à la condition d'en informer par écrit l'autre partie en respectant un préavis de un mois. Cette résiliation entrainera automatiquement la fin du contrat dans les termes de l'article 10.

3 - Obligations de secret et confidentialité :
3.1. La Partie qui reçoit des informations confidentielles ne les utilisera pas, ni ne les divulguera à un tiers pendant la durée du présent contrat et pendant une période de 5 ans à compter de la date résiliation du présent contrat.
3.2. Les Parties devront prendre toutes les dispositions pour que les informations confidentielles de la société ne soient ni divulguées, ni cédées à des tiers pendant cette période.
3.3 Les Parties s'engagent à faire signer un tel engagement de confidentialité et de secret par tout tiers auquel elles feraient appel dans le cadre de l'étude confiée et qui serait amené à connaître les informations confidentielles transmises.
Les Parties veilleront au respect du présent contrat par leurs collaborateurs et salariés.
Les Parties n'utiliseront les informations confidentielles qu'en vue de réaliser les prestations sus-évoquées.

Toute communication à des tiers des informations confidentielles, quel que soit le moyen de communication, devra être expressément et préalablement autorisée par la partie concernée.

4 - Exclusions :
Les obligations de ce contrat ne s'appliquent pas aux informations :
- qui sont ou tombent par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu inexécution de ses obligations de la part de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont connues ou portées à la connaissance du public sans la faute de la Partie qui les reçoit;
- qui sont connues de la Partie qui les reçoit avant que la Partie qui les divulgue ne les ait communiquées, sur la foi des archives antérieures de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont portées à la connaissance de la Partie qui les reçoit par une divulgation émanant d'un tiers habilité à les divulguer ; et
- qui sont développées par la Partie qui les reçoit indépendamment des informations reçues de la Partie qui les divulgue.

Ceci étant acté par les parties, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
Le CONTRACTANT commande à L'ETABLISSEMENT une étude, ci-après désignée l'ETUDE intitulée :
.....
Un programme détaillé de l'ETUDE est donné dans l'annexe technique jointe à la présente convention.
Ce programme pourra être modifié par avenant entre les Parties.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE
L'ETUDE sera réalisée au Laboratoire ..... de L'ETABLISSEMENT dirigé par le Professeur..... et ci-après appelé le LABORATOIRE sous la responsabilité scientifique de .....
Son correspondant chez le CONTRACTANT sera Monsieur .....
L'ETABLISSEMENT devra tout mettre en oeuvre pour que soient affectés à cette étude, les moyens nécessaires à sa réalisation. Sa responsabilité est limitée à la réception par le CONTRACTANT des différents rapports prévus dans la présente convention.

ARTICLE 3 : FINANCEMENTS ET MODALITES
En contrepartie des engagements pris par L'ETABLISSEMENT., le CONTRACTANT s'engage à verser une somme totale de **..... DT**.
Le versement sera effectué au nom d'……. à raison de :
.... % par chèque à la signature de la présente convention.
.... % à la remise du rapport final.

ARTICLE 4 : PERSONNEL
Le personnel de L'ETABLISSEMENT et du CONTRACTANT peuvent collaborer à cette étude. Chaque partie reste responsable en tant qu'employeur de son propre personnel. Le personnel accueilli dans un autre établissement pour la bonne marche de l'ETUDE est placé sous l'autorité hiérarchique de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 5 : SECRET
Selon le préalable à cette convention, chaque partie s'engage à ne publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou économiques

appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

ARTICLE 6 : PUBLICATIONS

Toute publication ou communication d'informations relatives à l'ETUDE, par l'une des Parties, devra recevoir, pendant la durée du contrat et les 6 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois : passé ce délai, l'accord sera réputé acquis.

Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'ETUDE de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent contrat.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INDUSTRIELLE

Les résultats de l'ETUDE sont la propriété du CONTRACTANT. Il appartiendra au CONTRACTANT de décider si les résultats des recherches menées lors de l'exécution du présent contrat devront être couverts par un ou plusieurs brevets.

En cas de dépôt de brevets, ceux-ci seront la propriété (choisir entre les 3 options en fonction des accords et du montant du contrat)

- **exclusive du CONTRACTANT** qui les déposera en son nom et à sa charge.
- **exclusive de l'ETABLISSEMENT** qui accordera une licence d'exploitation de brevet exclusive et totale au CONTRACTANT moyennant le versement annuel d'un montant symbolique de 1000DT. Le CONTRACTANT ayant la charge de la maintenance des droits du brevet qu'il devra justifier à l'ETABLISSEMENT au plus tard un mois avant leurs échéances. Cette licence ne pourra être cédée par le CONTRACTANT qu'avec l'accord de l'ETABLISSEMENT et moyennant le maintien des droits antérieurs et le versement d'une indemnité compensatrice librement négociée.

La licence sera résiliée de plein droit en cas de retard dans la justification de ce maintien ou en cas de non-paiement de cette redevance.

- partagée sous la forme d'une copropriété27 selon les conditions fixées par les parties dans une Annexe spécifique prévoyant des dispositions relatives à la protection et à l'exploitation des droits de propriété industrielle sur le brevet, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Les noms et qualités des inventeurs du LABORATOIRE seront associés en accord avec les dispositions légales en vigueur dans les demandes de brevets déposées ; la présente stipulation ne vise qu'à permettre de faire connaître le nom du ou des inventeurs, ainsi que l'organisme dont ils dépendent.

Néanmoins, la propriété industrielle, intellectuelle et commerciale des logiciels et du savoir-faire préexistants impliqués par la présente étude n'est pas transférée au CONTRACTANT qui ne bénéficie que d'une autorisation non exclusive de les utiliser pour ses besoins propres, à l'exclusion de toute activité même gratuite, de caractère commercial.

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES RESULTATS

En cas d'exploitation industrielle ou commerciale des résultats de l'étude, brevetés ou non, les parties détermineront avant le dépôt de brevet ou le début d'exploitation, en fonction de l'apport respectif de l'ETABLISSEMENT et du CONTRACTANT, l'assiette et les modalités d'intéressement de chacun aux bénéfices d'exploitation sur la base d'un versement CASH et de redevances basées sur le C .A.(chiffre d'affaire) généré.

ARTICLE 9 : DUREE
La présente convention est conclue pour une durée de **.... mois** à compter de la date de sa signature et du versement prévu lors de celle-ci.
Elle peut être renouvelée à la fin de cette période par un avenant qui précise l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de financement.

ARTICLE 10 : RESILIATION
La présente convention peut être résiliée de plein droit avec un préavis d'un mois par l'une des parties en cas de non-exécution par l'autre partie d'une ou plusieurs obligations prévues dans ses diverses clauses.
L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense en aucun cas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : LITIGES
En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de TUNIS seront seuls compétents.

Fait à Tunis, le .....
En deux exemplaires originaux

pour le CONTRACTANT :
Le Directeur Général,
.....

Date :
VISAS :

Date :

pour L'ETABLISSEMENT :
Le Président (Doyen, Directeur)

.....
Date :

Vu, le Directeur du Laboratoire
.....

Vu, le Responsable Scientifique
Date